



# Cours n°3

Evaluation des actifs et des passifs de l'entité

Titre, créances et dettes

# Section 1

Titres

## Le Plan Comptable Général distingue 4 types de titres

- Les titres de participation (influence ou contrôle) – compte 261
- Les autres titres immobilisés – compte 271
- Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) – compte 273
- Les valeurs mobilières de placement – compte 506

- Règles générales d'évaluation des titres de participation

- Définition

Les participations sont des droits dans le capital d'autres personnes morales qui sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice.

Ces titres sont détenus de manière durable pour exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle

La non libération des titres au moment de l'acquisition est sans incidence sur la valeur des titres. La partie non libérée sera portée au crédit du compte **269 – « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés »**

- Evaluation à la date d'entrée

Les règles générales d'évaluation des actifs sont appliquées et comprennent **sur option**, les droits de mutation, honoraires, commissions, et frais d'actes.

En cas de cession partielle, la valeur des titres cédés est calculée au CUMP des titres conférant les mêmes droits ou à défaut au PEPS.

- Evaluation à toute autre date

Les titres sont évalués à leur valeur d'utilité, soit ce que l'entité serait disposée à décaisser pour obtenir cette participation.

- Schémas d'écritures comptables

261	Titres de participation	16 000	
44562	Etat, TVA déductible sur immobilisations	3 200	
512	Banque		19 200
	<i>Acquisition de titres</i>		
6866	Dotations aux dépréciations des actifs financiers	2 000	
2961	Dépréciation des titres de participation		2 000
	Dépréciation des titres de participation		
512	Banque	18 000	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde)	300	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	60	
775	Produit de cession d'éléments d'actif		18 360
	<i>Cession de titres</i>		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	16 000	
261	Titres de participation		16 000
	<i>Valeur d'entrée des titres cédés</i>		
2961	Dépréciation des titres de participation	2 000	
7866	Reprise sur dépréciation des éléments financiers		16 000
	<i>Reprise de dépréciation</i>		

- Règles générales d'évaluation des autres titres ( TI, TIAP et VMP)

- Valeur d'entrée

- Ce sont mes mêmes règles que pour les titres de participation qui s'appliquent.

- Valeur d'inventaire

- Valeur d'inventaire des TI

- Valeur actuelle :

- Pour les titres côtés : cours moyen du dernier mois

- Pour les titres non coté : valeur probable de négociation

- Valeur d'inventaire des TIAP

- La valeur tient compte

- Des perspectives d'évolution

- De la valeur de marché

- Valeur d'entrée des titres cédés

Application des la méthode du CUMP ou à défaut du PEPS.

- Comptabilisation des cessions des TIAP ou des VMP

Par dérogation à la méthode générale de comptabilisation des cessions d'actifs, c'est la plus-value ou la moins-value nette qui est comptabilisée, respectivement en compte

- Pour les TIAP

**7756 « Produits des cessions des immobilisations financières »**

**6753 « Valeur nette comptable des immobilisations financières »**

- Pour les VMP

**767 « Produits nets sur cessions de VMP »**

**667 « Charges nettes sur cessions de VMP »**

- Titres dont la baisse des cours apparaît comme momentanée

En cas de baisse anormale momentanée des **TI et des VMP** côtés , par exception à la règle d'évaluation élément par élément, l'entité n'est pas obligée de constituer une dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.

### Modalités de détermination de la baisse anormale et momentanée

Pour les titres immobilisés comme pour les valeurs mobilières de placement, il convient de procéder au calcul du cours moyen du dernier mois en excluant, à titre pratique, les 3 cours les plus bas et les 3 cours les plus hauts du dernier mois (cours moyen corrigé). La différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé appliquée au nombre de titres possédés représente, le cas échéant, une baisse anormale et momentanée.

Toutefois s'agissant d'une exception à la règle habituelle d'évaluation, elle ne pourra être appliquée que :

- si la différence entre ces deux cours représente au moins 10% du cours moyen du dernier mois ;
- et s'il existe des plus-values latentes normales sur d'autres titres immobilisés ou de placement.



## • Cas particulier des obligations

Si des obligations sont acquises à une date différente de la date de paiement des intérêts, il y a lieu de tenir compte dans l'évaluation de la valeur d'entrée, des intérêts courus et non échus.

### Exemple :

Achat le 01/03/n de 100 obligations à 102 €, valeur nominale 100 € échéance 31/12/N

100 €, taux 9.6%

Cession le 01/11/N au cours de 106 €, frais de cession 204 €

		01/03/N	
506	VMP	10 040	
5088	Intérêts courus sur obligations	160	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde)	140	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	28	
512	Banque		10 368
		<i>Acquisition d'obligations</i>	
		01/11/N	
5088	Intérêts courus sur obligations	640	
764	Revenus des VMP		640
		Intérêts courus sur obligations sur cession	
512	Banque	10 396	
6271	Frais sur titres (achat, vente, garde)	170	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	34	
667	Charges nettes sur cession de VMP (moins value)	240	
506	VMP		10 040
5088	Intérêts courus sur obligations		800
		<i>Cession des obligations</i>	

- Evaluation des droits de souscription et des droits d'attribution

Lors d'une augmentation de capital, un **droit préférentiel de souscription** est accordé au titulaire de l'action ancienne en cas d'apports nouveaux et un **droit préférentiel d'attribution** lui est également accordé en cas d'attribution d'actions gratuites.

La valeur de ces droits est à déduire de la valeur des titres dans lesquels ils sont compris.

## Exemple :

En N-5 : A a acquis 3 000 actions B (25% du capital) au cours de 150 €

En N : B augmente son capital par souscription de 2 000 actions nouvelles à 120 € plus 2 000 actions gratuites

A n'a pas souscrit à ces augmentations de capital et a vendu les droits de souscription à 7 € et les droits d'attribution à 27 Euros.

Les frais de cession sont de 0.5% HT du prix de cession

Valeur estimée de l'action B avant cette double augmentation de capital : 196 €

# Résolution

## 1. Valeur théorique des droits

- Valeur théorique de l'action après augmentation de capital :

$$(196 * 12\ 000 + 2\ 000 * 120 + 2\ 000 * 0) / (12\ 000 + 2\ 000 + 2\ 000) = 162\ \text{€}$$

- Valeurs théoriques des droits :

$$120 + 6\ \text{DS} = 162 \Rightarrow \text{DS} = 7\ \text{€}$$

$$0 + 6\ \text{DA} = 162 \Rightarrow \text{DA} = 27\ \text{€}$$

## 2. Valeur comptable des droits

Val comptable du droit = Val acquisition \* Val réelle du droit / valeur réelle du titre avant augmentation

$$\text{DS} : 150 * 7 / 196 = 5.36\ \text{€ arrondi à } 5\ \text{€}$$

$$\text{DA} : 150 * 27 / 196 = 20.66\ \text{€ arrondi à } 21\ \text{€}$$

	Date		
512	Banque	101 388	
6271	Frais sur titres 102 000 * 5%	510	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	102	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif <i>Cession droits 3 000 * 7 + 3 000 * 27 = 102 000</i>		102 000
675	Valeur comptable des actifs cédés	78 000	
261	Titres de participation <i>Droits cédés 3 000 * 5 + 3 000 * 21</i>		78 000

- Rachat d'actions

En principe interdit, le rachat par une société de ses propres actions est interdit. Il est autorisé dans certains cas :

- Réduction de capita non motivé par des pertes
- Attributions aux salariés
- Régularisation du cours en bourse
- Transmission de patrimoine
- Couverture d'une nullité

Le rachat est comptabilisé en compte **277 « Actions propres »** ou **502 « Actions propres »**

La perte ou le profit réalisé au cours de cette opération est comptabilisée en compte :

**6783 « Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même »**

OU

**7783 « Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même »**

- Rachat d'obligations

Lorsqu'une entité rachète ses propres obligations, celles-ci doivent être annulées et ne peuvent être remises en circulation.

505	Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle	49 000	
512	Banque <i>Rachat d'obligations</i>		49 000
163	Autres emprunt	50 000	
505	Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle		49 000
7783	Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions ou d'obligations émises par elle-même <i>Annulation des obligations rachetées</i>		1 000



# Section 2

## Subventions

- Définition

Une subvention est une somme versée à fonds perdus par l'Etat ou par tout autre tiers

Le PCG distingue trois types de subventions :

- Les subventions d'équilibre

Elle est accordée en compensation totale ou partielle d'une perte globale

	Date		
512	Banque	50 000	
7715	Subvention d'équilibre <i>Subvention reçue</i>		50 000
6715	Subventions accordées	50 000	
512	Banque <i>Subvention attribuée</i>		50 000



- Les subventions d'exploitation

Il s'agit de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Certaines aides à l'emploi peuvent revêtir cette forme.

411	Client	60 000	
74	Subvention d'exploitation		50 000
44571	Etat, TVA collectée		10 000
	<i>Subvention d'exploitation accordée par un client</i>		

- Subventions avec condition de succès

		Date		
4417	Etat, subventions d'exploitation à recevoir		50 000	
1674	Avances de l'Etat et autres collectivités publiques <i>Subvention remboursable</i>			50 000
512	Banque		50 000	
4417	Etat, subventions d'exploitation à recevoir <i>Versement de la subvention</i>			50 000
1674	Avances de l'Etat et autres collectivités publiques		50 000	
512	Banque  <i>Remboursement de la subvention</i>			50 000
1674	Avances de l'Etat et autres collectivités publiques		50 000	
74	Subvention d'exploitation <i>Attribution définitive de la subvention</i>			50 000

- Les subventions d'exploitation

Il s'agit de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Certaines aides à l'emploi peuvent revêtir cette forme.

411	Client	60 000	
74	Subvention d'exploitation		50 000
44571	Etat, TVA collectée		10 000
	<i>Subvention d'exploitation accordée par un client</i>		

- Les aides à l'emploi

- Exonération de charges patronales, versements directs aux salariés et stagiaires

Aucun enregistrement comptable

- Aides assimilées à des subventions d'exploitation

Contrats de professionnalisation, contrats initiative emploi, contrats uniques d'insertion,...

- Aides assimilées à des subventions d'investissement

Prime d'aménagement du territoire, primes régionales à la création d'entreprise

- Remboursements forfaitaires

Indemnités de formation des apprentis, conventions FNE ou UNEDIC...

	Date		
443	Opérations particulières avec l'Etat	xx xxx	
791	Transfert de charges d'exploitation <i>Remboursement forfaitaire</i>		xx xxx

- Remboursements de sommes précises

Indemnités de chômage partiel, congé formation, allocation de retraite progressive...

Le compte de charges est crédité du remboursement, par le débit du compte 443

- Les subventions d'exploitation

Il s'agit de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Certaines aides à l'emploi peuvent revêtir cette forme.

- Les subventions d'investissement

Ces subventions sont versées à l'entité en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme

- Les subventions d'investissement

Généralement, ces subventions, ne constituant pas une partie du prix, ne sont pas soumises à la TVA.

	Date		
4411	Etat, subvention d'investissement à recevoir	50 000	
131	Subvention d'équipement <i>Octroi d'une subvention</i>		50 000

Dans de rares cas, l'imputation de la subvention peut s'effectuer sur l'exercice de versement

Le plus souvent, l'imputation se fera sur plusieurs exercices :

- Sur la durée et au rythme de l'amortissement (fiscal ou comptable) pour les biens amortissables
- Pour les biens non amortissables, sur la durée de non aliénation ou à défaut sur 10 ans.

	31/12/N		
1391	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	6 250	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée <i>Versement de la subvention</i>		6 250



# Section 3

Abandons de créances et remises accordées

- Abandons de créances

- Principes généraux

L'abandon de créance constitue en principe une charge pour la société qui le consent et un produit pour la société qui en bénéficie.

L'abandon peut être assorti d'une clause suspensive ou résolutoire. En cas de clause suspensive, seule une provision peut être constituée.



- Abandons de créance à caractère commercial

L'abandon de créance présente un caractère commercial lorsque la créance abandonnée trouve son origine dans les relations d'affaires qui unissent deux partenaires.

L'abandon de créance commerciale s'interprète comme un service rendu et est donc assujetti à la TVA.

L'abandon de créance à caractère commercial est une charge (ou un produit pour le bénéficiaire) pour sa totalité.

6788	Charges exceptionnelles diverses	xxx.xx	
4458	Etat, TVA à régulariser	xxx.xx	
411	Client		xxx.xx
	<i>Abandon de créance</i>		
401	Fournisseur	xxx.xx	
7788	Produits exceptionnels divers	xxx.xx	
4458	Etat, TVA à régulariser		xxx.xx
	<i>Abandon de créance</i>		

- Abandons de créance à caractère financier

Comptablement, l'abandon de créance est considéré comme une charge. Fiscalement, en dehors d'une procédure de conciliation, cette charge n'est pas déductible.

L'abandon de créance à caractère financier est exonéré de TVA.

664	Pertes sur créances rattachées à des participations	xxx.xx	
267	Créances rattachées à des participations	xxx.xx	
	<i>Abandon de créance</i>		
171	Dettes rattachées à des participations	xxx.xx	
7788	Produits exceptionnels divers		xxx.xx
	<i>Abandon de créance</i>		

- Remises accordées

Lorsqu'elles sont accordées sous condition résolutoire, les remises ou réductions sont comptabilisées dès l'accord des parties.

Lorsqu'elles sont accordées sous condition suspensive, les remises ou réductions sont comptabilisées lorsque la condition est remplie.

4	Dette A	xxx.xx	
4	Dette B	xxx.xx	
7718	Produits exceptionnels sur opérations de gestion Remise de dette et dette non déclarée		xxx.xx
6875	Dotation aux provisions exceptionnelles	xxx.xx	
151	Provisions pour risque		xxx.xx

# Section 4

Actifs et passifs en monnaies étrangères

- Titres en monnaies étrangères

La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaie étrangère et cotés seulement à l'étranger est faite au cours de change à la date de chaque opération les concernant.

A la clôture, si les titres sont cotés seulement à l'étranger, l'évaluation se fait au cours étranger auquel on applique le taux de change à la date de clôture.

- Créances et dettes en monnaies étrangères

- Règles générales

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change

- A la clôture

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture a pour effet de modifier les montants comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires :

476 Différences de conversions actif

477 Différences de conversion passif

Les pertes de change latente entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque. Toutefois, lorsque l'opération est assortie d'une couverture de change, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.

		31/12/N	
476	Différences de conversion -Actif	29	
401	Fournisseur		29
	<i>Différences de conversion (perte latente)</i>		
<hr/>			
401	Fournisseur	131	
477	Différence de conversion -Passif		131
	<i>Différences de conversion (gain latent)</i>		
<hr/>			
6865	Dotation aux provisions financières	29	
1515	Provisions pour pertes de change		29
	<i>Provisions pour pertes de change</i>		

- Différences de change sur emprunts en devises destinés à l'acquisition d'immobilisations  
Dans ce cas, il n'est pas constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté.
- Opérations dont les termes sont suffisamment voisins  
Les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change. LA provision peut être limitée à l'excédent des pertes sur les gains.
- Emprunt en devises  
Si un emprunt en devises a été contracté à un taux d'intérêt inférieur à celui d'un emprunt contracté en monnaie nationale, le montant de la provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.
- Opérations affectant plusieurs exercices  
L'entité peut procéder à l'étalement des pertes sur les exercices restant à courir.
- Créances douteuses en monnaies étrangères
  - La dépréciation porte sur le montant initialement comptabilisé
  - L'écart de conversion est limité à la partie recouvrable de la créance.

- Liquidités en monnaies étrangères

Les liquidités en monnaies étrangères sont converties sur la base du dernier cours de change comptant.

Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le compte de résultat de l'entité ( 666 - perte de change ou 766 – gain de change)



# Section 5

Créances et dettes indexées

- Les différences constatées sur les créances et les dettes indexées sont traitées de la même manière que les dettes et créances en monnaies étrangères.
- Les différences sont comptabilisées en 478 – Autres comptes transitoires:
  - 4786 – Différence d'indexation – Actif
  - 4787 – Différence d'indexation passifLes pertes latentes doivent être provisionnées.
- Lors de chaque remboursement les pertes ou gains constatés sont comptabilisés en :
  - 6781 – Malis provenant de clauses d'indexation
  - 7781 – Bonis provenant de clauses d'indexation

# Section 6

Prêts et autre créances comportant des conditions particulièrement avantageuses pour l'emprunteur

- Exemples
  - Vente assortie d'un différé exceptionnel de paiement
  - Conditions de règlement exceptionnellement favorables
  - Prêts accordés au personnel
  - Créances représentatives des sommes versées au titre de la construction
- Doctrines
  - Pour le CNC, la valeur actuelle est la valeur nominale
  - Pour l'OEC et l'AMF, la valeur actuelle est la valeur actualisée
  - Pour la CNCC, la valeur actuelle est la valeur d'utilité : valeur nominale dans le cas de la continuité de l'exploitation, valeur actualisée dans l'hypothèse contraire.

# Section 7

Participation et intéressement des salariés

- Participation

- Calcul de la participation

Accords de droit commun :  $P = \frac{1}{2}(B - 5\% C) * S / VA$

B = Bénéfice fiscal de l'exercice après IS majoré de la provision pour investissement déduction faite du forfait social de 20% appliqué sur la participation

C = Capitaux propres :

- Capital + Primes, sauf
  - capital non appelé,
  - réserve de réévaluation légale
  - et amortissements dérogatoires
- Réserves + Report à Nouveau
- Provisions non déductibles, provisions réglementées

S = Salaires (DADSU)

VA = Valeur ajoutée

- Charges de personnel figurant au compte de résultat
- Impôts et taxes
- Charges financières
- Dotations aux amortissements
- Dotations aux provisions et dépréciations, sauf exceptionnelles
- Résultat courant avant impôt

- Comptabilisation de la participation des salariés

- A la clôture des comptes

691	Participation des salariés aux résultats de	xx.xx	
645	Charges de SS (forfait social)	xx.xx	
4284	Dette provisionnée pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise		xx.xx
431	URSSAF (CSG/CRDS/fofrait social)		xx.xx
	<i>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</i>		

- A l'approbation par l'AG

4284	Dette provisionnée pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise	xx.xx	
4246	Personnel - participation des salariés aux résultats de l'entreprise - réserve spéciale		xx.xx
	<i>Affectation de la participation</i>		

4246	Personnel - participation des salariés aux résultats de l'entreprise - réserve spéciale	xx.xx	
101	Capital social		xx.xx
1041	Prime d'émission <i>Attribution d'actions</i>		xx.xx

- Par attribution d'actions rachetées par l'entreprise

4246	Personnel - participation des salariés aux résultats de l'entreprise - réserve spéciale	xx.xx	
502	Actions propres <i>Attribution actions rachetées</i>		xx.xx

- Par la création d'un fonds dans l'entrepris

4246	Personnel - participation des salariés aux résultats de l'entreprise - réserve spéciale	xx.xx	
1662	Participation des salariés aux résultats de <i>Abondement au fond</i>		xx.xx

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 est transférée au compte 4248 – Personnel – Participation aux résultats de l'entreprise – comptes courants

- En cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise

4246	Personnel - participation des salariés aux résultats de l'entreprise - réserve spéciale	xx.xx	
<sup>ww</sup> 5120	Banque <i>Versement de la participation</i>		xx.xx



- Informations sur la participation à faire figurer en annexe
  - Montant des actions non négociables détenues par les salariés dans le cadre de la participation aux bénéfices
  - Montant de la part de la réserve spéciale de participation utilisée hors de l'entreprise au cours de l'exercice

- L'intéressement des salariés

L'intéressement doit être constaté à la fin de l'exercice sous forme de charge à payer

Les sommes versées aux salariés le sont sous déduction de la CSG et de la CRDS. Un forfait social de 20% est également dû par l'employeur.

		31/12/N	
6414	Indemnités et avantages divers	xx.xx	
645	Charges de sécurité sociale (forfait social)	xx.xx	
431	Sécurité sociale		xx.xx
4286	Personnel - autres charges à payer		xx.xx
	<i>Intéressement N</i>		
		N+1	
428600	Personnel - autres charges à payer	xx.xx	
421	Rémunérations dues au personnel		xx.xx
	<i>Versement de la participation</i>		

- Le plan d'épargne d'entreprise

Le PEE est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise à la constitution d'un portefeuille de valeur mobilières.

Les entreprises peuvent compléter les versements effectués par les salariés par un abondement

512	Banque	50 000	
4246	Personnel - Participation des salariés - Réserve spéciale	25 000	
421	Personnel - Rémunérations dues - intéressement	13 000	
4247	Plan d'épargne d'entreprise		88 000
	<i>Constation des versements</i>		
	N+1		
647	Autres charges sociales	22 000	
645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	4 400	
431	Sécurité sociale		6 129
4247	Plan d'épargne d'entreprise		20 271
	<i>Abondement</i>		
628	Divers	500	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	100	
512	Banque		600
	<i>Frais de tenue de compte du plan d'épargne</i>		